

N° 7.1/2025/CULT/01



DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de Brignoles



COMMUNE DE
LE CANNET-DES-MAURES

Arrêté portant modification de la régie de recettes et d'avances du service culture

Le Maire du Cannet des Maures.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2003 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 avril 2025,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La régie d'avance et de recette est modifiée en régie de recette auprès du service Culturel de la Commune de Le Cannet des Maures.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de la Médiathèque municipale – Avenue de la IVème République – 83340 Le Cannet des Maures

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Les adhésions annuelles à la médiathèque
2. Les droits d'entrée pour les spectacles, animations ou conférences organisés par le service culturel
3. Les produits liés aux ventes de photocopies, de documents ou livres divers édités ou mis à la vente par le service culturel.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques
- 3° : Carte bancaire
- 4° : Virement
- 5° : Internet
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire du Cagnet des Maures et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Le Cagnet des Maures, le 23 avril 2025

Le Maire,

Jean-Luc LONGOUR

Le Maire
Jean-Luc LONGOUR

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Cagnet des Maures (Var). The text around the stamp reads "MAIRE DU CAGNET DES MAURES" and "(Var)". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J. Longour".